Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1 quater

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 23 janvier 2018

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral du **23 janvier 2018** portant délégation de signature à Mme Valérie BRIYS-DENISAU, Chaf du bureau des relations avec les collectivités.

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité p 6

- Arrêté préfectoral du **9 janvier 2018** modifiant l'arrêté du 29 décembre 2017, portant approbation des status de la Communauté d'Agglomération d'Épernay, coteaux et Plaine de Champagne à compter du 1er janvier 2018.

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est p 14

- Décision tarifaire ARS n°1828-2683 du **17 novembre 2017** portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la maison de retraite « CH D'ÉPERNAY ».
- Décision tarifaire ARS n°1832-2684 du **17 novembre 2017** portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la maison de retraite « CH D'ARGONNE ».
- Décision tarifaire ARS n°1835-2685 du **17 novembre 2017** portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD « Arc en ciel Jean Juif – CH Vitry ».
- Décision tarifaire ARS n°1834-2686 du **17 novembre 2017** portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de SSIAD -CH de Vitry-le-François.
- Décision tarifaire ARS n°1831 2017-2720 du **20 novembre 2017** portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD « Le Village ».
- Décision tarifaire ARS n°1830 2017-2721 du **20 novembre 2017** portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD « THIEBLEMONT ».
- Décision tarifaire ARS n°1872-2736 du **22 novembre 2017** portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la résidence Wilson CHU Reims.
- Décision tarifaire ARS n°1881 2017-2738 du **22 novembre 2017** portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD « Jean d'Orbais ».
- Décision ARS n°2017-2672 du **15 novembre 2017** portant fixation des frais de siège pour l'année 2017 de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord-Est.
- Décision tarifaire ARS n°1498 2017-2729 du **21 novembre 2017** portant modification du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de l'IME « Geneviève Caron ».
- Décision tarifaire ARS n°1497 2017-2728 du **21 novembre 2017** portant modification du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de M.A.S « Les Alouettes ».
- Décision tarifaire ARS n°1808 2017-2868 du **27 novembre 2017** portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen de l'association l'Eveil pour les établissements « IME l'Eveil-ESAT EPI-SESSAD l'Eveil ».

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 49

- Récépissé n° 051-007 du **12 janvier 2018** de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial sur la commune de Sainte Marie à Py.
- Récépissé n° 051-008 du **12 janvier 2018** de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial sur les communes de Gingny Bussy, d'Outines et de Saint-Remy-en-Bouzemont Saint-Genest et Isson.
- Arrêté préfectoral du **12 janvier 2018** accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Bignicourt-sur-Saulx.
- Arrêté préfectoral du **12 janvier 2018** accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Heiltz-l'Évêque.
- Arrêté préfectoral du **12 janvier 2018** accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de la Chapelle-Felcourt.
- Arrêté préfectoral du **12 janvier 2018** accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Le Buisson.
- Arrêté préfectoral du **12 janvier 2018** accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune d'Omey.

- Arrêté préfectoral du **12 janvier 2018** accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Saint-Jean-Devant-Possesse.

DIVERS

⌦ **Direction départementale des finances publiques de la Marne** **p 65**

- Délégation de signature du **2 janvier 2018** en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

⌦ **Agence régionale de santé Grand Est** **p 67**

- Arrêté ARS n° 2018-0165 du **16 janvier 2018** portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués départementaux de l'ARS Grand Est.

⌦ **Centre hospitalier de Vitry-le-François** **p 78**

- Décision n° 01/2018 du **8 janvier 2018** portant délégation permanente de signature.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2018-001

Arrêté portant délégation de signature à M^me Valérie BRIYS-DENISAU, Chef du bureau des Relations avec les Collectivités

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- La note de service du 19 octobre 2017 affectant M^me Valérie BRIYS-DENISAU, Attachée Principale, à la Direction de la Citoyenneté et de la légalité en qualité de Chef du bureau des Relations avec les Collectivités ;
- La note de service du 26 octobre 2017 relative à la nouvelle organisation des services de la préfecture de la MARNE ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Délégation permanente est donnée à M^me Valérie BRIYS-DENISAU, Chef du bureau des relations avec les collectivités, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, copies, décisions et arrêtés, à l'exception :

- ❖ des mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- ❖ des correspondances avec les parlementaires et les conseillers départementaux, les maires de Châlons-en-Champagne, d'Epernay, de Reims et de Vitry-le-François, et les Présidents des EPCI de ces mêmes territoires ;
- ❖ des correspondances comportant, en elles-mêmes, une décision de principe ;
- ❖ des arrêtés fixant les dates et les modalités des élections ;
- ❖ des arrêtés portant constitution des commissions ;
- ❖ des matières pour lesquelles le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne n'a pas délégation.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Valérie BRIYS-DENISAU, la présente délégation sera exercée dans les mêmes limites, par M^me^ Patricia RENARD, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, son Adjointe.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le ***23 janvier 2018***

Le Préfet,

Denis CONUS

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03 26 26 10 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne à compter du 1er janvier 2018

Le préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;

- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne ;

- l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la région de Vertus ;

- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la région de Vertus ;

- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, à compter du 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT :

- que le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne et les conseils municipaux de ses communes membres ont délibéré sur l'approbation des nouveaux statuts de la communauté d'agglomération précitée ;

- que les statuts de la Communauté d'agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne ont été approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 ;

- que la rédaction des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne à compter du 1er janvier 2018 comporte une erreur matérielle au 3° du « *III – compétences facultatives* » de l'article 4 relatif aux compétences de la communauté d'agglomération et rédigé de la façon suivante : « ***3° le transport périscolaire*** *pour les élèves relevant des regroupements pédagogiques de Chaintrix, de*

1, rue de Jessaint - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Val des Marais et les écoles maternelles et élémentaires d'Athis, du Mesnil-sur-Oger et de Bergères-les-Verus » ;

- que, par contre, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne et les conseils municipaux de ses communes membres ont délibéré sur la rédaction suivante du 3° du III de l'article 4 des statuts précités : « ***3° le transport périscolaire*** *pour les élèves relevant des regroupements pédagogiques de Chaintrix, de Val des Marais, de Vertus et les écoles maternelles et élémentaires d'Athis, du Mesnil-sur-Oger et de Bergères-les-Vertus* » ;

- qu'en conséquence, il convient de mettre fin à l'erreur matérielle constatée et de procéder à la modification de la version des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne à compter du 1er janvier 2018 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions suivantes du « *III – compétences facultatives* » de l'article 4 « *Compétences* » des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant approbation de la version des statuts de la Communauté d'agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne à compter du 1er janvier 2018 :

« ***3° le transport périscolaire*** *pour les élèves relevant des regroupements pédagogiques de Chaintrix, de Val des Marais et les écoles maternelles et élémentaires d'Athis, du Mesnil-sur-Oger et de Bergères-les-Verus* ».

sont remplacées par :

« ***3° le transport périscolaire*** *pour les élèves relevant des regroupements pédagogiques de Chaintrix, de Val des Marais, de Vertus et les écoles maternelles et élémentaires d'Athis, du Mesnil-sur-Oger et de Bergères-les-Vertus* ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des statuts de la Communauté d'agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, sis au 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la sous-préfète d'Epernay, le président de la Communauté d'agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le - 9 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Gaudin

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EPERNAY, COTEAUX ET PLAINE DE CHAMPAGNE

Article 1 – Dénomination

La communauté d'agglomération issue de la fusion entre la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et la Communauté de communes de la Région de Vertus prend la dénomination **Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne**.

Article 2 – Siège :

Son siège est fixé Place du 13e RG à Epernay.

Article 3 – Territoire :

Elle associe dans leurs limites actuelles les communes de :

ATHIS, AVIZE, BERGERES-LES-VERTUS, BRUGNY-VAUDANCOURT, CHAINTRIX, CHALTRAIT, CHAVOT-COUCOURT, CHOUILLY, CLAMANGES, CRAMANT, CUIS, CUMIERES, ECURY-LE-REPOS, EPERNAY, ETRECHY, FLAVIGNY, GERMINON, GIONGES, GIVRY-LES-LOISY, GRAUVES, LES ISTRES-ET-BURY, LOISY-EN-BRIE, LE MESNIL-SUR-OGER, MAGENTA, MANCY, MARDEUIL, MONTHELON, MORANGIS, MOSLINS, MOUSSY, OGER, OIRY, PIERRE-MORAINS, PIERRY, PLIVOT, POCANCY, ROUFFY, SAINT-MARD-LES-ROUFFY, SOULIERES, TRECON, VAL DES MARAIS, VELYE, VERT-TOULON, VERTUS, VILLENEUVE-RENNEVILLE-CHEVIGNY, VILLERS-AUX-BOIS, VILLESENEUX, VINAY, VOIPREUX, VOUZY.

Article 4 – Compétences

Les compétences de la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne sont les suivantes :

I. – compétences obligatoires :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code ;
L'organisation de la mobilité recouvre :

- L'organisation des services réguliers de transport public urbain et non urbain de personne ;
- Le développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur ;
- L'organisation de transport à la demande (TAD) et du transport des personnes à mobilité réduite (TPMR) ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière **d'accueil des gens du voyage :** aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. – compétences optionnelles :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
Sont d'intérêt communautaire la liste des voiries annexées aux présents statuts.

2° Eau ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
Sont d'intérêt communautaire :

- Les espaces aquatiques Bullé et Neptune.
- Le Millésium.

4° Création et gestion de **maisons de services au public** et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III.- compétences facultatives :

1° Construction, entretien et fonctionnement des écoles ou regroupements pédagogiques préélémentaires et élémentaires et d'équipements périscolaires (cantine, garderie du matin, garderie du soir). Sont concernés les regroupements pédagogiques de Chaintrix, de Val des Marais, de Vertus et les écoles maternelles et élémentaires d'Athis, du Mesnil-sur-Oger et de Bergères-les-Vertus.

2° Contribution à la scolarisation des élèves des communes membres. Sont concernés les enfants des communes de Chaltrait et Moslins.

3° le transport périscolaire pour les élèves relevant des regroupements pédagogiques de Chaintrix, de Val des Marais, de Vertus et les écoles maternelles et élémentaires d'Athis, du Mesnil-sur-Oger et de Bergères-les-Vertus.

4° Création et gestion d'une maison de santé.

5° Aménagement numérique du territoire.

6° Financement de la construction de centres de secours.

La prise en charge financière de la **lutte contre l'incendie et l'organisation de secours**, au titre des articles L 1424-35 et L 1424-36 du code général des collectivités territoriales.

7° Assainissement (et eaux pluviales) :

1) **Concernant les communes de l'ex-Communauté de communes Epernay Pays de Champagne :**

- Promotion, coordination et mise en œuvre d'une politique de lutte contre la pollution de la ressource en eau ;
- Etudes dans le domaine de l'assainissement ;
- Réalisation, révision des schémas de zonages d'assainissement communaux ;
- Systèmes d'assainissement collectif ;
- Service public d'assainissement non collectif : Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ; réhabilitation des installations non collectives ;
- Création, aménagement et entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales (hors hydraulique des coteaux).

2) **Concernant les communes de l'ex Communauté de communes de la région de Vertus :**

- Etude et recherche dans le domaine de l'assainissement : sont d'intérêt communautaire :
  - La prise en charge de l'étude couvrant l'ensemble du territoire communautaire dans le cadre du schéma général d'assainissement et permettant d'apprécier dans sa globalité territoriale les besoins ;
  - La globalisation des coûts de la recherche ;
  - La capacité d'avoir une vision d'ensemble permettant de mieux appréhender l'impact sur la préservation des puits de captage ;
- Création, gestion du service public d'assainissement non collectif et plus précisément :
  - Le conseil de conception, le contrôle diagnostic des installations existantes et le contrôle de bon fonctionnement ;

- Travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et entretien.

Conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT, en dehors des compétences transférées, la communauté d'agglomération, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peut se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au non de la commune ou de l'Etat. Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents.

La communauté d'agglomération pourra, par ailleurs, dans le cadre de ses compétences, à la demande de communes et d'établissements publics assurer des prestations de services, de travaux ou de secrétariat à la demande et pour le compte des collectivités, membres ou non de la communauté d'agglomération, ou groupements de collectivités uniquement dans le cadre de compétences en lien avec celles de la communauté.

Article 5 – composition

Le nombre total de conseillers communautaires de la Communauté d'agglomération d'Epernay Coteaux et Plaine de Champagne est de 86.

Les communes disposant d'un délégué titulaire bénéficient d'un délégué suppléant appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

La composition du conseil communautaire est la suivante :

Nom de la commune	Nombre de conseillers
ATHIS	1
AVIZE	2
BERGERES-LES-VERTUS	1
BRUGNY-VAUDANCOURT	1
CHAINTRIX-BIERGES	1
CHALTRAIT	1
CHAVOT-COURCOURT	1
CHOUILLY	1
CLAMANGES	1
CRAMANT	1
CUIS	1
CUMIERES	1
ECURY-LE-REPOS	1
EPERNAY	32
ETRECHY	1
FLAVIGNY	1
GERMINON	1
GIONGES	1
GIVRY-LES-LOISY	1
GRAUVES	1

LE MESNIL-SUR-OGER	1
LES ISTRES-ET-BURY	1
LOISY-EN-BRIE	1
MAGENTA	2
MANCY	1
MARDEUIL	2
MONTHELON	1
MORANGIS	1
MOSLINS	1
MOUSSY	1
OGER	1
OIRY	1
PIERRE-MORAINS	1
PIERRY	1
PLIVOT	1
POCANCY	1
ROUFFY	1
SAINT-MARD-LES-ROUFFY	1
SOULIERES	1
TRECON	1
VAL DES MARAIS	1
VELYE	1
VERT-TOULON	1
VERTUS	3
VILLENEUVE-RENNEVILLE-CHEVIGNY	1
VILLERS-AUX-BOIS	1
VILLESENEUX	1
VINAY	1
VOIPREUX	1
VOUZY	1
TOTAL	**86**

Article 6 – dispositions diverses

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 9 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Gaudin

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

DECISION TARIFAIRE **ARS N°1828-2683** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DE RETRAITE - CH D'EPERNAY - 510006661

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 09/11/2017 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE - CH D'EPERNAY (510006661) sise 137, R DE L HOPITAL, 51205, EPERNAY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'EPERNAY (510000060) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°212 en date du 14/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pou l'année 2017 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE - CH D'EPERNAY - 510006661 ;

1/3

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 4 217 099.41€ au titre de l'année 2017, dont 4 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 351 424.95€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 159 751.48	44.61
UHR	0.00	0.00
PASA	57 347.93	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 4 213 099.41€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 155 751.48	44.57
UHR	0.00	0.00
PASA	57 347.93	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 351 091.62€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'EPERNAY (510000060) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne le, 17 novembre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

ur le Directeur Général de l'Ars Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE **ARS N°1832-2684** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DE RETRAITE CH D'ARGONNE - 510010135

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 09/11/2017 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE CH D'ARGONNE (510010135) sise 0, ALL DE LA COUR D'HONNEUR, 51800, SAINTE-MENEHOULD et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MENEHOULD (510000102) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°120 en date du 13/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pou l'année 2017 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE CH D'ARGONNE - 510010135 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 2 092 943.89€ au titre de l'année 2017, dont 81 808.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 411.99€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 028 303.89	36.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	64 640.00	57.46

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 011 135.89€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 946 495.89	35.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	64 640.00	57.46

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 594.66€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MENEHOULD (510000102) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne le, 17 novembre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE **ARS N°1835-2685** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ARC EN CIEL JEAN JUIF - CH VITRY - 510010226

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 09/11/2017 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ARC EN CIEL JEAN JUIF - CH VITRY (510010226) sise 2, R CHARLES SIMON, 51308, VITRY-LE-FRANCOIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS (510000078) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°919 en date du 07/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pou l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD ARC EN CIEL JEAN JUIF - CH VITRY - 510010226 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 2 453 351.61€ au titre de l'année 2017, dont 163 416.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 204 445.97€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 278 333.09	45.59
UHR	0.00	0.00
PASA	64 868.24	0.00
Hébergement Temporaire	43 851.08	60.07
Accueil de jour	66 299.20	90.82

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 289 935.61€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 114 917.09	42.32
UHR	0.00	0.00
PASA	64 868.24	0.00
Hébergement Temporaire	43 851.08	60.07
Accueil de jour	66 299.20	90.82

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 827.97€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS (510000078) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne le, 17 novembre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE **ARS N° 1834-2686** PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD - CH DE VITRY LE FRANCOIS - 510012214

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 09/11/2017 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD - CH DE VITRY LE FRANCOIS (510012214) sise 2, R CHARLES SIMON, 51308, VITRY-LE-FRANCOIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS(510000078);

Considérant la décision tarifaire initiale n°242 en date du 15/06/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD - CH DE VITRY LE FRANCOIS - 510012214

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 525 353.57€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 495 777.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 314.81€).
Le prix de journée est fixé à 38.70€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 29 575.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 464.65€).
Le prix de journée est fixé à 30.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 163.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	383 462.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 380.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	4 347.56
	TOTAL Dépenses	521 353.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	525 353.57
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	525 353.57

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 517 006.01€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 491 777.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 981.48€).
Le prix de journée est fixé à 38.38€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 228.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 102.35€).
Le prix de journée est fixé à 25.59€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS (510000078) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne le, 17 novembre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

ur le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE N°**1831 2017-2720** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD
LE VILLAGE - 510003536

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 09/11/2017 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LE VILLAGE (510003536) sise 0, CHE DE BOUY, 51000, CHALONS-EN-CHAMPAGNE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CHALONS (510000037) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°123 2017-0883 en date du 19/06/2017 portant fixation du forfait global d soins pour l'année 2017 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LE VILLAGE - 510003536 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 3 863 693.08€ au titre de l'année 2017, dont 6 420.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 321 974.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 863 693.08	48.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 416 461.41€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 416 461.41	42.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 284 705.12€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CHALONS (510000037) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 20 novembre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Ars Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne

Thierry Allbert

DECISION TARIFAIRE N°**1830 2017-2721** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD THIEBLEMONT - 510002124

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 09/11/2017 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE THIEBLEMONT (510002124) sise 15, R LAURENT GERARD, 51300, THIEBLEMONT-FAREMONT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (510000912) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°922 2017-1427 en date du 07/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DE THIEBLEMONT - 510002124 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 1 361 175.70€ au titre de l'année 2017, dont 54 100.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 431.31€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 338 573.17	33.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 602.53	34.40
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 322 942.95€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 300 710.68	32.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 232.27	33.84
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 245.25€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (510000912) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 20 novembre 2017

Par délégation le Délégué Départemental
pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE **ARS N°1872-2736** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE WILSON CHU REIMS - 510004286

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 09/11/2017 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE WILSON CHU REIMS (510004286) sise 25, BD PRESIDENT WILSON, 51092, REIMS et gérée par l'entité dénommée CHU REIMS (510000029) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1047 en date du 08/08/2017 portant fixation du forfait global de soins pou l'année 2017 de la structure dénommée RESIDENCE WILSON CHU REIMS - 510004286 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 13/07/2017,le forfait global de soins est fixé à 13 282 279.36€ au titre de l'année 2017, dont 27 072.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 106 856.61€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	12 678 518.93	45.59
UHR	0.00	0.00
PASA	268 097.41	0.00
Hébergement Temporaire	56 475.62	43.51
Accueil de jour	279 187.40	81.14

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 13 251 460.31€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	12 647 699.88	45.48
UHR	0.00	0.00
PASA	268 097.41	0.00
Hébergement Temporaire	56 475.62	43.51
Accueil de jour	279 187.40	81.14

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 104 288.36€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU REIMS (510000029) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne le, 22 novembre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°**1881 2017-2738** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD " JEAN D'ORBAIS" - 510003668

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 09/11/2017 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD " JEAN D'ORBAIS" (510003668) sise 3, R BERTRAND DE MUN - CS30013, 51722, REIMS et gérée par l'entité dénommée BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°587 en date du 01/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pou l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD " JEAN D'ORBAIS" - 510003668 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 1 690 178.10€ au titre de l'année 2017, dont 18 075.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 848.18€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 666 346.64	47.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 831.46	23.71
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 683 071.72€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 650 559.22	46.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 512.50	32.35
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 255.98€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 22 novembre 2017

Par délégation le Délégué Départemental
le Directeur Général de l'Ars Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne

Thierry Alibert

Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation Territoriale de la Marne

DECISION N° 2017-2672 du 15 NOV. 2017
PORTANT FIXATION DES FRAIS DE SIEGE
POUR L'ANNEE 2017 de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord-Est (AAIMCNE)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n° 2003–1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 07 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-1470 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'autorisation du renouvellement du siège en considérant la création d'une direction générale, en date du **21 octobre 2014** pour une durée de **5 ans** ;

Considérant la décision d'autorisation DGARS n°2016-1952 du 24 novembre 2016 acceptant le transfert d'autorisation sous la forme d'apport partiel d'actif portant sur la branche complète et autonome d'activité du CAMPS apportée par l'association Bien Naitre en champagne au profit de l'Association des AAIMC NE.

Considérant la décision d'autorisation DGARS n°2017-0563 du 29 mai 2017 portant transfert de l'autorisation relative à la plateforme autisme créée à titre expérimental pour le département de la Marne gérée par l'association Bien Naitre en Champagne-Ardenne au profit de l'association des AAIMC NE.

Agence Régionale de Santé Grand Est Siège Social : 3 boulevard Joffre – CS 80071
54036 NANCY CEDEX Standard régional : 03 83 39 30 30

DECIDE

Article 1 : Le montant des frais de siège pris en charge par les établissements et services est fixé sous la forme d'un pourcentage. Ce pourcentage est unique pour l'ensemble des établissements et services. Pour l'exercice 2017, il se monte à **3.45%** des charges brutes des sections d'exploitation de l'année 2015 (tableau ci-joint) des établissements et services de l'Association.

Article 2 : Au titre de l'exercice 2017, le montant des quotes-parts de frais de siège versé par l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux est limité à la somme de **740 369.35 euros.**

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux Nord-Est,
- Madame la Déléguée territoriale des Ardennes de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
- Monsieur le Délégué territorial de l'Aisne de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Ardennes.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site régional de l'Agence Régionale de Santé de la Région Grand-Est.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne,

Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°1498 **2017-2729** PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE IME GENEVIEVE CARON - 510000367

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 03/10/2017;

VU l'arrêté en date du 06/06/2017 prenant effet à compter du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation pour le fonctionnement de l'IME GENEVIEVE CARON (510000367) sise 10, AVENUE FOCH, 51200, EPERNAY, et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS D'EPERNAY (510009574);

Considérant La décision tarifaire initiale n°1080 2017-1913 en date du 01/08/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée IME GENEVIEVE CARON - 510000367 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à **1 705 537.22 €.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 299.35
	- dont CNR	40 940.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 398 007.63
	- dont CNR	31 632.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 934.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	**1 757 241.18**
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 705 537.22
	- dont CNR	72 572.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 849.44
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	42 854.52
	TOTAL Recettes	**1 757 241.18**

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 128.10 €.

Soit un prix de journée globalisé de 230.17 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- dotation globalisée 2018: 1 675 819.74 €.
  (douzième applicable s'élevant à 139 651.65 €.)
- prix de journée de reconduction de 226.16 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES PAPILLONS BLANCS D'EPERNAY » (510009574) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-En-Champagne , Le 21 novembre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

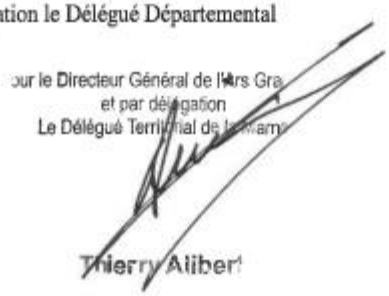

DECISION TARIFAIRE N°1497 **2017-2728** PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE

M.A.S "LES ALOUETTES" - 510011968

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 03/10/2017;

VU l'arrêté en date du 08/06/2017 prenant effet à compter du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation pour le fonctionnement de la M.A.S "LES ALOUETTES" (510011968) sise 4, RUE MAURICE RENARD, 51000, CHALONS-EN-CHAMPAGNE, et gérée par l'entité dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (510004492) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°763 2017-1458 en date du 10/07/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée M.A.S "LES ALOUETTES" - 510011968 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à **4 300 683.98 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	634 869.63
	- dont CNR	11 716.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 607 045.73
	- dont CNR	79 947.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	472 930.62
	- dont CNR	88 655.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	**4 714 845.98**
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 300 683.98
	- dont CNR	180 318.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	414 162.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	**4 714 845.98**

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 358 390.33 €.

Soit un prix de journée globalisé de 180.58 € (hébergement complet : 182.64€ et accueil de jour : 121.76€).

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- dotation globalisée 2018: 4 120 365.98 €.
  (douzième applicable s'élevant à 343 363.83 €.)
- prix de journée de reconduction de 173.01 € (hébergement complet : 174.98€ et accueil de jour : 116.65€).

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE » (510004492) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-En-Champagne , Le 21 novembre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

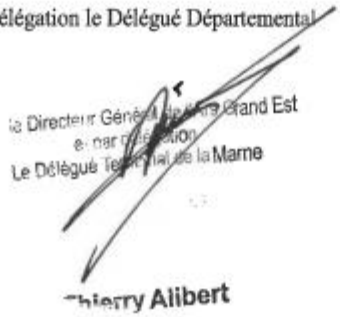

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE N°1808 **2017-2868** PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION L EVEIL - 510000649

(RATTACHEMENT DE L'ESAT « EPI » 510011752 ET DU SESSAD L'EVEIL 510025257 NOUVELLEMENT CREE)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'EVEIL - 510000391

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "EPI" - 510011752

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'EVEIL - 510025257

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 09/11/2017 ;

Considérant Les décisions tarifaires initiales n°821 2017-1545 et n°910 2017-1554 en date du 12/07/2017.

DECIDE

Article 1er A compter de 01/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L EVEIL (510000649) dont le siège est situé 1, R DES MONTEPILLOIS, 51350, CORMONTREUIL, a été fixée à 4 385 005.53€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 385 005.53 €

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	1 037 604.52	2 623 021.97	-30 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011752	0.00	724 379.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510025257	0.00	0.00	30 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	248.13	165.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011752							
510025257							

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 365 417.13€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 481 042.90€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 4 481 042.90 €

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	1 133 641.89	2 623 021.97	-90 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011752	0.00	724 379.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510025257	0.00	0.00	90 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	250.59	167.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011752							
510025257							

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 373 420.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L EVEIL (510000649) et aux structures concernées.

Fait à Châlons-en-Champagne , Le 27 novembre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

3 / 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Nature et paysage
Ref : CHAS/CH/2018-006

Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial sur la commune de Sainte Marie à Py.

N° 051-07

Le préfet de la Marne

Vu les articles L.413-4, L.424-3, L.424-8, R.424-13 et R.428-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu la demande du 15 décembre 2017 présentée par le GAEC DE LA PY, représenté par M. Alexandre CACHET, relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial sur la commune de Sainte Marie à Py ;

Considérant que le territoire de la chasse commerciale est inclus dans le plan de gestion pour la perdrix grise ;

Considérant que le territoire de la chasse commerciale est situé hors du plan de gestion pour le faisan ;

donne récépissé de sa déclaration à : **GAEC DE LA PY**
siret 327 821 948 00012
25 rue Damont
51600 SAINTE MARIE A PY

concernant l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial situé sur les parcelles cadastrées :

sections	parcelles
ZN	3,6,7,8 et 9
ZO	1,2,3,5,6,9,11,12,13 et 14
ZP	1,2,3,4,8,20, 21,28,29 et 30

sur la commune de SAINTE MARIE A PY, pour les espèces suivantes :

PERDRIX GRISE – PERDRIX ROUGE - FAISAN

Conformément à l'article L. 424-3 du code de l'environnement, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises et faisans, issus d'élevage sur les territoires déclarés sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département.

Pendant la période de chasse dérogatoire, seuls les perdrix grises et faisans porteurs d'un signe distinctif aisément visible à distance et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 peuvent être chassés sur les territoires déclarés. Ce signe distinctif ne doit pas être à l'origine de lésion ou de mauvais traitement pour les oiseaux.

Un registre des entrées et des sorties d'animaux doit être tenu par le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial. Ce registre doit faire notamment apparaître :

- l'origine des animaux lâchés sur les territoires déclarés (nom et adresse du fournisseur), leur nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et de lâcher ;
- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

Avant leur lâcher, les oiseaux d'élevage peuvent être détenus pendant une durée maximale de quinze jours.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L. 424-8.

En application de l'article R. 424-13-2 du code de l'environnement, toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires est soumise à déclaration préalable adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au Préfet du département de la Marne.

Une copie de ce récépissé est adressée à la mairie de Sainte Marie à Py et publiée dans le recueil des actes administratifs de la Marne.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Châlons-en-Champagne, le 12 JAN. 2018

Pour le Préfet de la Marne et par délégation
La chef de la cellule nature et paysage

Myriam SUARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Nature et paysage

Ref : CHAS/CH/2018-007

Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial sur les communes de GIGNY BUSSY, d'OUTINES et de SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT SAINT-GENEST ET ISSON

N° 051-008

Le préfet de la Marne

Vu les articles L.413-4, L.424-3, L.424-8, R.424-13 et R.428-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu la demande du 14 décembre 2017 transmise par M. Jean-Pierre MARCHAND, relative à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial sur les communes de Gigny-Bussy, d'Outines et de Saint Rémy en Bouzemont Saint Genest et Isson ;

Considérant que le territoire de la chasse commerciale est inclus dans le plan de gestion pour le faisan ;

donne récépissé de sa déclaration à : **M. Jean-Pierre MARCHAND**
siret 309 976 116 00017
Maison aux bois
51290 GIGNY BUSSY

concernant l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial situé sur les parcelles cadastrées :

sections	parcelles	communes
OC	189;190;191;192;193;195;196;197;205;207;208;209;211;212;260;261;262;263;264;266;268;269;270;271;272;293 et 294	Gigny-Bussy
OD	16;17;19;22;23;24;25;26;27;28;29;30;48;83;85;87;88;89;91 et 92	Gigny-Bussy
ZP	32	Gigny-Bussy
ZR	1;2;3;4;6;7 et 9	Gigny-Bussy

OA	2;3;50;147;150 et 152	Outines
ZH	2 et 3	Outines
OE	124;128 et 130	St Rémy en Bouzemont St Genest et Isson

pour l'espèce suivante : **FAISAN**

Un registre des entrées et des sorties d'animaux doit être tenu par le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial. Ce registre doit faire notamment apparaître :

- l'origine des animaux lâchés sur les territoires déclarés (nom et adresse du fournisseur), leur nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et de lâcher ;
- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

Avant leur lâcher, les oiseaux d'élevage peuvent être détenus pendant une durée maximale de quinze jours.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L. 424-8.

En application de l'article R. 424-13-2 du code de l'environnement, toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires est soumise à déclaration préalable adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au Préfet du département de la Marne.

Une copie de ce récépissé est adressée à la mairie de Gigny bussy et publiée dans le recueil des actes administratifs de la Marne.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Châlons-en-Champagne, le 12 JAN. 2018

Pour le Préfet de la Marne et par délégation
La chef de la cellule nature et paysage

Myriam SUARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Bignicourt-sur-Saulx

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bignicourt-sur-Saulx du 04 septembre 2014 prescrivant l'élaboration de sa carte communale,

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 présentée par la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx en date du 02 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte ADEVA en charge du SCOT du Pays Vitryat en date du 02 décembre 2017,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 12 décembre 2017,

Considérant que la commune de Bignicourt-sur-Saulx n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

Considérant, sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, que les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCOT,

Considérant que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du Syndicat Mixte en charge du SCOT, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

Considérant que la commune de Bignicourt-sur-Saulx sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée sur deux secteurs à ouvrir à l'urbanisation sur le territoire de sa commune,

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er

La commune de Bignicourt-sur-Saulx est autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs, d'une superficie totale de 0,8427 ha, en zone constructible.
Le plan annexé au présent arrêté reprend les zones référencées ci-dessus.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François, le Maire de la commune de Bignicourt-sur-Saulx et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Bignicourt-sur-Saulx et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 12 JAN. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Denis Gaudin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Heiltz-l'Évêque

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Heiltz-l'Évêque du 04 septembre 2014 prescrivant l'élaboration de sa carte communale,

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 présentée par la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx en date du 02 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte ADEVA en charge du SCOT du Pays Vitryat en date du 02 décembre 2017,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 12 décembre 2017,

Considérant que la commune de Heiltz-l'Évêque n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

Considérant, sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, que les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCOT,

Considérant que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du Syndicat Mixte en charge du SCOT, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

Considérant que la commune de Heiltz-l'Évêque sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée sur trois secteurs à ouvrir à l'urbanisation sur le territoire de sa commune,

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er

La commune de Heiltz-l'Évêque est autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation de trois secteurs, d'une superficie totale de 0,763 ha, en zone constructible.
Le plan annexé au présent arrêté reprend les zones référencées ci-dessus.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François, le Maire de la commune de Heiltz-l'Évêque et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Heiltz-l'Évêque et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 12 JAN. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Denis Gaudin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de La Chapelle-Felcourt

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle-Felcourt du 19 mai 2014 prescrivant l'élaboration de sa carte communale,

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 présentée par la commune de La Chapelle-Felcourt en date du 23 octobre 2017,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 12 décembre 2017.

Considérant que la commune de La Chapelle-Felcourt n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

Considérant, sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, que les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCOT,

Considérant que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

Considérant que la commune de La Chapelle-Felcourt sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée sur des secteurs à ouvrir à l'urbanisation sur le territoire de sa commune,

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er

La commune de La Chapelle-Felcourt est autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation des secteurs d'une superficie totale de 0,964 ha, en zone constructible.
Le plan annexé au présent arrêté reprend les zones référencées ci-dessus.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture et sous-préfet de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne, le Maire de la commune de La Chapelle-Felcourt et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de La Chapelle-Felcourt et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 12 JAN. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Denis Gaudin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Le Buisson

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Le Buisson du 04 septembre 2014 prescrivant l'élaboration de sa carte communale,

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 présentée par la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx en date du 02 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte ADEVA en charge du SCOT du Pays Vitryat en date du 02 décembre 2017,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 12 décembre 2017,

Considérant que la commune de Le Buisson n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

Considérant, sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, que les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCOT,

Considérant que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du Syndicat Mixte en charge du SCOT, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

Considérant que la commune de Le Buisson sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée sur deux secteurs à ouvrir à l'urbanisation sur le territoire de sa commune,

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er

La commune de Le Buisson est autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs, d'une superficie totale de 0,2478 ha, en zone constructible.
Le plan annexé au présent arrêté reprend les zones référencées ci-dessus.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François, le Maire de la commune de Le Buisson et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Le Buisson et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 12 JAN. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Denis Gaudin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune d'Omey

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Omey du 19 janvier 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme,

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 présentée par la communauté de communes de la Moivre à la Coole en date du 06 octobre 2017,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 12 décembre 2017,

Vu l'avis tacite réputé favorable du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne en charge du SCOT du Pays de Châlons-en-Champagne,

Considérant que la commune d'Omey n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

Considérant sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, que le plan local d'urbanisme d'une commune ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCOT,

Considérant que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du Syndicat Mixte en charge du SCOT en élaboration, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

Considérant que la commune d'Omey sollicite une dérogation au principe d'extension limitée sur les zones AU, U et UX à ouvrir à l'urbanisation sur le territoire de sa commune,

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er

La commune d'Omey est autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation de trois secteurs, pour une surface totale de 1,81 ha, en zones AU, U et UX.

Le plan annexé au présent arrêté reprend les zones référencées ci-dessus.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture et sous-préfet de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne, le Maire de la commune d'Omey et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Omey et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 12 JAN. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Denis Gaudin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Saint-Jean-Devant-Possesse

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-Devant-Possesse du 04 septembre 2014 prescrivant l'élaboration de sa carte communale,

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 présentée par la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx en date du 02 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte ADEVA en charge du SCOT du Pays Vitryat en date du 19 décembre 2017,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 12 décembre 2017,

Considérant que la commune de Saint-Jean-Devant-Possesse n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

Considérant, sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, que les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCOT,

Considérant que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du Syndicat Mixte en charge du SCOT, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

Considérant que la commune de Saint-Jean-Devant-Possesse sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée sur quatre secteurs à ouvrir à l'urbanisation sur le territoire de sa commune,

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er

La commune de Saint-Jean-Devant-Possesse est autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation de quatre secteurs, d'une superficie totale de 0,912 ha, en zone constructible.
Le plan annexé au présent arrêté reprend les zones référencées ci-dessus.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François, le Maire de la commune de Saint-Jean-Devant-Possesse et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Jean-Devant-Possesse et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 12 JAN. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Denis Gaudin

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX

ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de REIMS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - adjoints

Délégation de signature est donnée à Mme DUPONCHEL Gwenaëlle, Inspectrice Principale, M. LAPEYRONIE Stéphane, Inspecteur Divisionnaire, MM. AÏT AMMAR Kamel et JAPIN Raphaël, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de REIMS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - assiette

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

ARMAND Laurence Contrôleur	BLANCHARD Brigitte Contrôleur	BRECION Sandrine Contrôleur Principal
BOLLOT Jean-Loup Contrôleur Principal	BOUTIN Marilyn Contrôleur	CAMUS Sandrine Contrôleur
CARRE Jean-François Contrôleur Principal	CREMEL Nicolas Contrôleur	DEPAIX Jean-François Contrôleur
ETIENNE Marie-Noëlle Contrôleur	FRERE Véronique Contrôleur	LACUISSE Elisabeth Contrôleur
LESURE Corinne Contrôleur	LOZA Delphine Contrôleur	MARTIN Catherine Contrôleur
MICHEL Thierry Contrôleur	PAWLISZ Michel Contrôleur	PIERRET Pascale Contrôleur
PLADER Patricia Contrôleur	RENARD Jean Paul Contrôleur	THEMANS-LOILLIER Mélanie Contrôleur
TUFAN Aysel Contrôleur	VAUTRELLE Françoise Contrôleur	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom		
BRASSEUR Bérengère Agent Administratif	DUCHEMIN Sylvie Agent Administratif Principal	GIESEKE Stéphane Agent Administratif Principal
GONÇALVES Céline Agent Administratif	JUX Natacha Agent Administratif Principal	MENTION Grégory Agent Administratif Principal
NEVEUX Maryse Agent Administratif Principal	ROUSSEAU Danielle Agent Administratif Principal	

Article 3 - recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUBRY Francine	Contrôleur principal	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
BERTIN Maryline	Contrôleur principal	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
CHETRIT Rose-Line	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
GINESTRA Marie-Isabelle	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
THILMANY Maxime	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
TRUFFAUT Françoise	Contrôleur principal	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à REIMS , le 02/01/2018 Le comptable

Alain HUVET

⌦ Agence régionale de santé Grand Est

ARRETE ARS n°2018-0165 / en date du 16 janvier 2018

Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;67

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3267 du 21 décembre 2017 portant organisation de l'ARS Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3268 du 21 décembre 2017 portant nomination des directeurs de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-0014 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances suivants** :

- Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :
  - Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
  - L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
  - L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
  - Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
  - Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
  - L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique
- Offre sanitaire :
  - L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
  - La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires ;
  - La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
  - Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
  - Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;
  - La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
  - La suspension d'exercice de professionnels de santé.
- Autonomie :
  - Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Arrêtés et décisions d'autorisation relatifs aux établissements médicaux-sociaux (créations, extensions, transferts d'autorisation, transformations, renouvellements) ;
  - Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
  - Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
  - Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
  - L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.
- Soins de proximité :

- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
- Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires.

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande.

❖ Inspection et contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux prévus dans le PRICE ;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Secrétariat général :

- Les décisions relatives aux ressources humaines, à l'exclusion des ordres de mission ;
- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale au-delà de 1.500 euros hors taxes par engagement.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les mémoires, conclusions et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de financements dont le montant égale ou excède 100.000 euros par subvention.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Virginie CAYRÉ**, Directrice Générale Déléguée Est, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales du Haut-Rhin et Bas-Rhin, de la Moselle et des Vosges.

1. AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN :

Délégation de signature est donnée à **Mme Adeline JENNER**, Déléguée départementale du Bas-Rhin, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Bas-Rhin.
En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Adeline JENNER,** délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
M. Frédéric JUNG Responsable du pôle de l'Offre sanitaire	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric JUNG** la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Dominique FERRY, Mme Annie KLEIN,** référentes soins psychiatriques sans consentement	Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment : - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Caroline KERNEIS Responsable du pôle de l'Offre médico-sociale	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;

	- les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Françoise SIMON Responsable par intérim du pôle Soins de proximité	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Françoise SIMON Responsable par intérim du pôle Pilotage et animation territoriale	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Françoise SIMON Responsable du pôle Prévention, promotion de la santé et accès aux soins	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Clémence DE BAUDOUIN Responsable par intérim du pôle Santé et risques environnementaux En cas d'empêchement de Mme DE BAUDOUIN, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par **Mme Karine ALLEAUME, M. Hervé CHRETIEN, Mme Sabine GERDOLLE, M. Christophe PIEGZA,** ingénieurs d'études sanitaires	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2. AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN :

Délégation de signature est donnée à **M. Pierre LESPINASSE**, Délégué départemental du Haut-Rhin, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Haut-Rhin.
En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre LESPINASSE,** délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Patricia KUENTZMANN Responsable par intérim du pôle de l'Offre sanitaire	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Patricia KUENTZMANN**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Jacqueline GAUFFER**, référente soins psychiatriques sans consentement	Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment : - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
M. Sébastien MINABERRIGARAY Responsable par intérim du pôle de l'Offre médico-sociale	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ;

	- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Katia MOOS Responsable par intérim du service Proximité, prévention et action territoriale	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Amélie MICHEL Responsable du pôle Santé environnement En cas d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par **Mme Valérie BONNEVAL, M. Carl HEIMANSON, M. Jean WIEDERKEHR**, ingénieurs d'études sanitaires	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3. AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Lamia HIMER,** Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lamia HIMER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Marie DASSONVILLE**, Chef du service animation territoriale
- **Mme Hélène ROBERT,** Chef du service Veille et sécurité sanitaires et environnementales
- **Mme Isabelle LEGRAND**, Chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie DASSONVILLE,** de **Mme Hélène ROBERT** et de **Mme Isabelle LEGRAND**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Marie DASSONVILLE Chef du service animation territoriale En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie DASSONVILLE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Amélie OUTTIER**, adjointe à la chef de service	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Isabelle LEGRAND Chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LEGRAND, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Maryvonne EGLER,** Responsable du secteur Personnes Agées ou **Mme Claire-Lise HANNHARDT,** Responsable du secteur Personnes Handicapées, et Adjointes au chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Laure POLO Chargée de mission du service territorial des établissements de santé En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure POLO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. le Dr Laurent HENRY** ou **par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER**	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ;

	- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Hélène ROBERT Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Laurence ZIEGLER**, Ingénieur principal d'études sanitaires et Adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, **M. Julien BACARI**, Ingénieur d'études sanitaires, ou **Mme Hélène TOBOLA**, Ingénieur d'études sanitaires	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Lucie TOMÉ Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Catherine COME**, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, **M. Nicolas REYNAUD**, ingénieur d'étude sanitaire ou **M. Yannick VERDENAL**, responsable de la cellule environnement extérieur	- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'Eau minérale (embouteillée et thermale)
Mme Amélie OUTTIER Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements 55-57 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme le Dr Marie-Christine BIEBER**, ou par **M. le Dr Laurent HENRY**, ou par **M. David SIMONETTI**, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88	Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment : - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

4. AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES :

Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie BIGENHO-POET,** Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Vosges.
En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET** la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- **M. le Dr Alain COUVAL,** adjoint de la déléguée départementale et conseiller médical
- **Mme Ghyslaine GUÉNIOT**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale
- **Mme Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET**, de **M. le Dr Alain COUVAL,** de **Mme Ghyslaine GUÉNIOT** et de **Mme Marie-Christine GABRION,** délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
M. Yves LE BALLE Chef de service territorial médico-social sur le Parcours de la personne Agée	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Chantal ROCH Chef de service territorial médico-social sur la Parcours de la personne Handicapée	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Marie-Christine GABRION Chef de service territorial sanitaire	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ;

	- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département des Vosges ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Lucie TOMÉ Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Catherine COME**, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, **M. Nicolas REYNAUD**, ingénieur d'étude sanitaire ou **M. Yannick VERDENAL,** responsable de la cellule environnement extérieur	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme RIBS Isabelle Chargée de projet du service de proximité	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
M. David SIMONETTI **M. David SIMONETTI**, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88 En cas d'absence ou d'empêchement de M. David SIMONETTI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Amélie OUTTIER**, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 55-57	Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment : - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Muriel VIDALENC**, Directrice Générale Déléguée Ouest, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

3.1 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES :

Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas VILLENET,** Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Ardennes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Sabine MONTI**, adjointe du Délégué départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET et de Mme Sabine MONTI, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
M. David ROCHE Responsable du service « santé environnement » En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROCHE, délégation est donnée à **M. Guillaume PEREZ**, ingénieur d'études sanitaires contractuel, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Mélanie SAPONE Responsable du service « Structuration de l'offre sanitaire et médico-sociale – filière de soins »	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

Mme Hélène BOUDESOCQUE-NOIR Responsable du service « Accès aux soins de premier recours et relation avec les usagers »	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.2 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Sandrine PIROUE**, déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de l'Aube.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine PIROUE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- **Mme Anne-Marie WERNER**, responsable du service de l'offre sanitaire et médico-sociale
- **Mme Delphine MAILIER**, responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »
- **M. Philippe ANTOINE**, responsable par intérim du service « santé environnement »
- **Mme Laurence ZIADA,** chef d'unité prévention, démocratie sanitaire et soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence simultanée de la déléguée départementale et des quatre personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Anne-Marie WERNER Responsable du service Offre sanitaire et médico-sociale	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; les arrêtés de tarification ; tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
M. Philippe ANTOINE Responsable par intérim du service Santé environnement	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - La signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Delphine MAILIER Responsable de l'unité Premier recours, permanence des soins	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires, les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux ainsi que le CODAMUPS-TS ; - la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Michèle VERNIER Gestionnaire Permanence des Soins, Transports Sanitaires	- la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube.
Mme Laurence ZIADA, Attachée d'administration Chef d'unité prévention, démocratie sanitaire et soins psychiatriques sans consentement	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - les questions relatives à la prévention, à la démocratie sanitaire et aux soins psychiatriques sans consentement ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Thierry ALIBERT,** Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Marne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Fabienne SOURD**, adjointe du Délégué départemental et responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ALIBERT et de Mme Fabienne SOURD, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Florence PIGNY Responsable du service « action territoriale »	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
M. Clément FUSTIER Responsable du service offre médico-sociale **Mme Elisabeth LAGILLE** Responsable du service offre sanitaire	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de leur services, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux et sanitaires ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Fabienne SOURD Responsable du service Santé environnement En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Vincent LOEZ**, adjoint à la responsable de service. En cas d'absence concomitante de Mme Fabienne SOURD et de M. Vincent LOEZ, la délégation qui leur est accordée sera exercée par **Mme KUSNIERZ**, ingénieur d'études sanitaires. Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par **M. Didier DANDELOT** ou par **M. Gérard DANIEL**, techniciens sanitaires.	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.4 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Damien RÉAL,** Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Haute-Marne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Damien RÉAL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe du Délégué départemental et responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien RÉAL et de Mme Béatrice HUOT**,** délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Clémence GIROUX, Responsable par intérim du service Offre de santé	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
M. Nicolas REYNAUD Responsable du service Santé environnement En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas REYNAUD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Anne-Marie DESTIPS**, adjointe au responsable du service.	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;

	- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Béatrice HUOT Responsable du service Action territoriale En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUOT, la délégation en ce qui concerne le service « action territoriale » sera exercée par **Mme Céline VALETTE**, adjointe au responsable de service	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les décisions et correspondances relatives aux soins psychiatriques sans consentement - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.5 **AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :**

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Eliane PIQUET,** Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Eliane PIQUET, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
M. Jérôme MALHOMME Chef de service territorial médico-social	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Amélie DEROTTE Chef de service territorial sanitaire En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie DEROTTE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme le Dr Odile DE JONG**, conseiller médical	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. Sur le champ des transports sanitaires : - les autorisations de mise en service et les contrôles des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS.
Mme Karine THÉAUDIN Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THÉAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Laurent SUBILEAU**, ingénieur d'études sanitaires, par **Mme Sahondra RAMANANTSOA,** ingénieur d'études sanitaires ou par **M. Olivier DOSSO**, ingénieur	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Hélène ROBERT Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT,	• les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon

la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Laurence ZIEGLER**, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, **M. Julien BACARI**, ingénieur d'études sanitaires, ou **Mme Hélène TOBOLA**, ingénieur d'études sanitaires	
Mme Lucie TOMÉ Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Catherine COME**, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, **M. Nicolas REYNAUD**, ingénieur d'étude sanitaire ou **M. Yannick VERDENAL**, responsable de la cellule environnement extérieur	- les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Eau minérale (embouteillée et thermale)
Mme Jeanne CHATRY GISQUET Chef du service santé publique et publics spécifiques	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
M. Jean-Paul CANAUD Chef de service animation territoriale	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les courriers relatifs aux contrats locaux de santé ; - Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
M. Jean-Paul CANAUD Chef de service animation territoriale En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul CANAUD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. le Dr Jean-Pierre GARA**, Conseiller médical, **Mme le Dr Odile DE JONG**, Conseiller médical, **M. David SIMONNETTI**, Coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54-88, **Mme Amélie OUTTIER**, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 55-57	Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment : - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.6 **AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Cédric CABLAN,** Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Meuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cédric CABLAN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Céline PRINS,** chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales
- **Mme Jocelyne CONTIGNON**, chef de service territorial médico-social
- **Mme Aline OSBERY**, chef de service animation territoriale
- **Mme Claudine RAULIN**, chef de service du service de proximité
- **M. le Dr Jean-Pierre GARA**, Conseiller médical et chef du service territorial sanitaire par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Cédric CABLAN et des cinq personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
M. le Dr Jean-Pierre GARA Chef de service territorial sanitaire par intérim	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Jocelyne CONTIGNON Chef de service territorial médico-social En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne CONTIGNON, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Priscille LAURENT**, adjointe au chef de service	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Claudine RAULIN Chef de service du service de proximité En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine RAULIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Lucien KOUAME, adjoint au chef de service du service de proximité	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;

	- les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Céline PRINS Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Emilie BERTRAND**, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine ou **M Julien MAURICE**, responsable de l'unité habitat, lieux publics et milieux extérieurs	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Karine THEAUDIN Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 54 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Laurent SUBILEAU**, ingénieur d'études sanitaires, par **Mme Sahondra RAMANANTSOA,** ingénieur d'études sanitaires ou par **M. Olivier DOSSO**, ingénieur	▪ les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs ; ▪ la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait.
Mme Lucie TOMÉ Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Catherine COME**, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, **M. Nicolas REYNAUD**, ingénieur d'étude sanitaire ou **M. Yannick VERDENAL,** responsable de la cellule environnement extérieur	- les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Eau minérale (embouteillée et thermale)
Mme Hélène ROBERT Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Laurence ZIEGLER**, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, **M. Julien BACARI**, ingénieur d'études sanitaires, ou **Mme Hélène TOBOLA**, ingénieur d'études sanitaires	Dans le domaine du radon : • les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon
Mme Aline OSBERY Chef de service animation territoriale	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - pour tous courriers relatifs aux contrats locaux de santé ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Amélie OUTTIER Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements de la DT57 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme le Dr Marie-Christine BIEBER**, ou par **M. le Dr Laurent HENRY** ou par **Mme Marie DASSONVILLE**, chef du service de l'animation territoriale et adjointe au délégué départemental de la Moselle ou par **M. David SIMONETTI**, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88	Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement

Article 4 :

L'arrêté ARS n° 2018-0014 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est est abrogé.

Article 5 :

Les Directrices générales déléguées et les Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 16/01/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,
Christophe LANNELONGUE

⌦ Centre hospitalier de Vitry le François

Groupe Hospitalier du Der
Centre Hospitalier de Vitry-le-François

DECISION N° 01/2018
portant délégation permanente de signature

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VITRY-LE-FRANÇOIS ET DE L'EHPAD DE THIEBLEMONT-FAREMONT :

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu les articles D.6143-33 à 6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,
- Considérant la nomination de **Monsieur Jérôme GOEMINNE** dans les fonctions de directeur par intérim du centre hospitalier de Vitry-le-François, de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Dépendantes (EHPAD) de Thiéblemont-Farémont, du centre hospitalier Geneviève De Gaulle Anthonioz de Saint-Dizier, du centre hospitalier de Montier-en-Der et de l'EHPAD de Sommevoire par arrêté du directeur général de l'ARS à compter du 15 janvier 2018,
- Considérant l'installation le 15 mars 2016 de **Monsieur Julien DUPAIN** dans les fonctions de directeur délégué du centre hospitalier de Vitry-le-François et secrétaire général du groupe hospitalier du Der par arrêté du 15 mars 2016 de Madame la directrice générale du Centre National de Gestion,
- Considérant la nomination de **Madame Nelly ZANETTI** dans les fonctions de directrice des ressources humaines et des affaires médicales au sein du groupe hospitalier du Der par arrêté du 1er mars 2016 de Madame la directrice générale du Centre National de Gestion,
- Considérant la nomination de **Madame LOMONACO Claudine** en qualité d'attaché d'administration hospitalière à l'EHPAD en date du 19 juillet 2008,
- Considérant la nomination de **Madame Nathalie THEVENIN** au Centre Hospitalier de Vitry-le-François en qualité d'attaché d'administration hospitalière à la direction des affaires générales et financières du centre hospitalier en date du 26 mai 2014,
- Considérant la nomination de **Monsieur Fabien CLAISE** au sein du groupe hospitalier du Der, comme directeur des finances et des systèmes d'information en date du 22 février 2016,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée à **Monsieur DUPAIN** pour signer tout(e) décision, attestation, courrier, contrat, certificat relatifs à la gestion du centre hospitalier et de l'EHPAD

Cette délégation inclut :

L'ordonnancement des dépenses et de la mise en recouvrement des recettes concernant l'ensemble des opérations du budget général et des budgets annexes de l'établissement.

Les versements de fonds découlant des emprunts préalablement signés par le directeur.

1

Article 2 : En cas d'absence de **M. Julien DUPAIN**, **M. Fabien CLAISE** a délégation pour signer :

- l'ordonnancement des dépenses et de la mise en recouvrement des recettes concernant l'ensemble des opérations du budget général et des budgets annexes de l'établissement.
- les versements de fonds découlant des emprunts préalablement signés par la directrice

Article 3 : En cas d'absence de **M. Julien DUPAIN**, **Mme Nelly ZANETTI** a délégation pour signer :

- les contrats de travail, attestation, décisions, courriers certificats relatifs à son domaine de compétence
- les convocations, mesures disciplinaires et autres documents relatifs au droit du travail

Article 4 : Pour le centre hospitalier, Délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie THEVENIN** pour signer :

- les attestations et certificats relatifs à la gestion du centre hospitalier
- les contrats, conventions et commandes concernant des matériels ou prestations
- les bons de commande

Article 5 : Pour l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont, Délégation de signature est donnée à **Mme Claudine LOMONACO** pour signer :

- Les contrats de travail à durée indéterminée
- Les mandats et recettes d'exploitation
- Les frais de déplacement
- Les attestations de travail et de résidence
- Les accidents du travail
- Les bons de commande
- Les contrats de séjours
- Les courriers divers

Fait à Vitry-le-François, le 08 janvier 2018

Le directeur par intérim,

Jérôme GOEMINNE

Destinataires :

- M. DUPAIN, Mme ZANETTI, Mme THEVENIN, M.CLAISE, Mme LOMONACO
- Trésorier général
- Information Directoire et Conseil de Surveillance
- Dossier délégation de signature
- Dossier intéressé(es)
- Publication recueil des actes administratifs